

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 24 FEVRIER 2025

Date de la convocation : 17 février 2025

Nombre de membres en exercice : 62

Quorum : 32

Présents : 38

Pouvoirs : 4

Excusés et absents : 20

Le Comité Syndical du 24 février 2025 régulièrement convoqué par courriels et courriers du 17 février 2025 s'est réuni au salon Marcelline à Gayant Expo à Douai à 18 h sous la présidence de M. Lionel COURDAVAULT, Président de l'assemblée. Le secrétaire de séance est Mr Julien QUENESSON.

### ETAT DE PRESENCE

DOUAISS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
<b>DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (16)</b> Mr Raphaël AIX Mme Caroline BIENCOURT Mr Lionel COURDAVAULT Mr Henri DERASSE Mr Denis DESRUMAUX Mr Christian DORDAIN Mme Lisiane DUBUS Mr Alain DUPONT Mme Florence GEORGES Mr Laurent ILSKI Mr Sébastien LANCLU Mr Miguel LIBERAL Mr Jacques MICHON Mme Nadine MORTELETTE Mme Ophélie POULAIN Mr Arnaud PIESSET	<b>DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (13)</b> Mr Alain BRUNEEL Mr Christian BULINSKI Mme Marie CAU Mr Jean-Claude DENIS Mr Marc DELECLUSE Mme Marie-Françoise FALEMPE Mr Sébastien GEINAERT Mr Laurent MARTINEZ Mr Régis MINNENS Mr Julien QUENESSON Mme Jeanne ROMAN Mr Jean-François TIEFENBACH Mme Evelyne TOMMASI
<b>DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (6)</b> Mr Xavier THIERRY Mr Sébastien FERENZ Mr Antonio PROVENZANO Mr Christophe WOSKALO Mr Thierry BOURY Mr Jean-Christophe LECLERCQ	<b>DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (3)</b> Mr Jean DEBEVE Mr Michel TIFFENBACH Mr Didier FLEURQUIN
<b>DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (1)</b> Mme Fanny CHRETIEN a donné pouvoir à Mr Jacques MICHON	<b>DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (3)</b> Mr François CRESTA a donné pouvoir à Mr Raphaël AIX Mr Daniel GAMBIEZ a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise FALEMPE Mr Eric GOUY a donné pouvoir à Mr Marc DELECLUSE
<b>DELEGUES EXCUSES (17)</b> Mr Djamel BOUTECHICHE Mr Henri JARUGA Mr Vincent JEANMOUGIN Mr Jean-François JOOS Mr Laurent KUMOREK Mr Thierry LEDENT Mr Arnaud MARIAGE Mr Abdallah MOHAMMED Mr Brahim NOUI Mr Dominique PHILIPPE Mr Jean-Marc RENARD Mr Eric SILVAIN Mr Jean-Michel SZATNY Mr Ludovic VALETTE Mr Christian WALLARD Mr Vincent WANTIER Mr Dimitri WIDIEZ	<b>DELEGUES EXCUSES (3)</b> Mme Murielle CARON Mr Frédéric DELANNOY Mr Rémi MARTINOWSKI

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : De l'équipe technique du SM SCoT : Mmes Chloé BECU, Catherine CADIX, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Maguelone LE BRETON, Marie-Pierre LEKKE, Adeline PEROTIN et Messieurs Maxime BERTHE, Matthieu LEMPENS et Arnaud QUESNOY.

## Objet : Prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis

### LE COMITE SYNDICAL,

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis a été approuvé le 17 décembre 2019. Le SCoT du GRAND DOUAISIS exécutoire fixe l'ambition, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation en exploitant prioritairement les gisements fonciers alternatifs à l'étalement urbain et en plafonnant l'extension de la tache urbaine. Le DOO décline celle-ci en orientations et objectifs dans l'axe 3 « limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation et la consommation foncière » du chapitre relatif à l'organisation territoriale. Il fixe notamment des objectifs généraux, définit le renouvellement urbain et l'artificialisation des sols, détermine « des comptes fonciers par usage » et les territorialise conduisant à un seuil maximal de foncier à artificialiser à ne pas franchir ainsi qu'un échéancier prévisionnel pour leur mobilisation. Au total, le SCoT permet l'artificialisation de 854,2 ha sur la période 2020-2040.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » fixe l'objectif du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Pour y parvenir, ladite loi prévoit dans un premier temps une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation observée au cours de la décennie précédente 2011-2021.

Elle impose aux Régions de fixer, dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré et territorialisé de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

La Région Hauts-de-France a adopté le 21 novembre 2024 le SRADDET modifié, approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024. Le SRADDET modifié des Hauts-de-France définit pour le SCoT du Grand Douaisis un taux de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de 67,4% sur la période 2021-2031. Le SCOT GRAND DOUAISIS a consommé 411 ha d'ENAF, entre 2011 et 2021, selon les données du portail national de l'artificialisation des sols. Pour la décennie suivante, 2031-2041, le SRADDET modifié fixe l'objectif d'une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031. Le SRADDET Hauts-de-France modifié intègre également un mécanisme de compensation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, excédentaire par rapport à l'objectif régional par des actions de renaturation, ainsi que la garantie communale d'1ha pour toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que les schémas de cohérence territoriale doivent se mettre en compatibilité avec les SRADDET modifiés au plus tard le 22 février 2027.

Pour respecter ce calendrier, la loi « Climat et Résilience » prévoit, au 5° du IV de l'article 194, que par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme visant à assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, puissent être effectuées selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 4251-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 143-33, L 143-37 à L 143-39 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement  
renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre  
l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;  
Vu le SRADDET Hauts-de-France approuvé le 04 août 2020 ;  
Vu le SRADDET Hauts-de-France modifié adopté le 21 novembre 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 approuvant le SRADDET modifié des Hauts-de-France ;  
Vu la délibération n°20-2019 du comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis du 17  
décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article 5° du IV de l'article 194, que par dérogation aux articles L. 143-  
29 à L. 143-36 et aux articles L. 153- 31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma  
de cohérence territoriale visant à assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des  
sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, peuvent être  
effectuées selon la procédure de modification simplifiée ;

Considérant qu'en application de l'article L 143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification  
simplifiée est engagée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit conduire à faire évoluer les pièces  
constitutives du SCoT afin qu'il soit compatible avec le SRADDET Hauts-de-France modifié au regard des  
objectifs fixés pour le territoire en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles,  
naturels et forestiers et d'artificialisation des sols.

Sur la base des éléments de présentation,

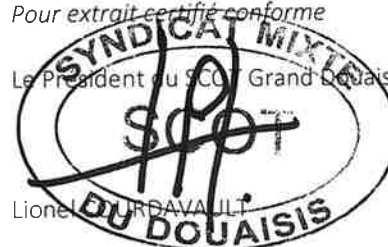
#### DECIDE A L'UNANIMITE,

- 1) De prescrire la procédure de modification n°1 du SCoT du Grand Douaisis afin de mettre en  
compatibilité le SCoT avec les objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces  
agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET Hauts-de-  
France modifié adopté le 21 novembre 2024 et approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre  
2024 ;
- 2) D'autoriser le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération ;
- 3) De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat  
Mixte du SCoT du Grand Douaisis - 36 Rue François Pilatre de Rozier, 59500 Douai, aux sièges  
de Douaisis Agglo - 746 Rue Jean Perrin, 59500 Douai et Cœur d'Ostrevent Agglo - Avenue du  
Bois, 59287 Lewarde et aux sièges des 55 communes. Mention de cet affichage sera insérée en  
caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 59.
- 4) De publier cette délibération sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis ;
- 5) De transmettre la présente délibération au Préfet de la Région Hauts-de-France, ainsi qu'au  
sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- 6) De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Douai, le 24 février 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCoT Grand Douaisis,



Lionel DURDAVAULT

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :